



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prime pour l'emploi

Question écrite n° 67271

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation d'un apprenti dont le niveau de revenu ne lui permet pas de bénéficier de la prime pour l'emploi, ce qui apparaît soit comme une injustice, soit comme un dysfonctionnement. En effet, l'article 200 sexies du code général des impôts, créé par la loi du 30 mai 2001 portant création d'une prime pour l'emploi, précise que le montant des revenus déclarés par le bénéficiaire « ne doit être ni inférieur à 20 575 francs ni supérieur à 96 016 francs ». Dans le cas du jeune apprenti auquel il fait référence, les revenus déclarés retenus pour la détermination du droit à la prime pour l'emploi sont établis, après abattement de 46 800 francs appliqué aux revenus des apprentis, à 5 200 francs. Ce qui implique son exclusion du dispositif de la prime pour l'emploi. Une telle mesure d'exclusion ne permet pas de favoriser l'apprentissage, dans un contexte conjoncturel de relance de cette formation. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 sexies du code général des impôts, la prime pour l'emploi est accordée aux personnes dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont compris dans la généralité des cas entre 20 575 francs et 90 016 francs pour l'année 2000. Ces limites devraient être portées respectivement à 3 187 EUR (20 905 francs) et 14 872 EUR (97 553 francs) pour l'année 2001. Pour leur part, les apprentis bénéficient au titre de leur imposition sur le revenu d'un régime très favorable puisqu'une fraction de leur rémunération égale à 46 800 francs pour 2000 est exonérée de cet impôt. Cette fraction de rémunération exonérée devrait être portée à 7 250 EUR (47 556 francs) pour l'année 2001. Les personnes concernées sont par conséquent dispensées de la déclarer. Par suite, lorsque la fraction imposable du revenu des apprentis est inférieure à 20 575 francs (3 187 EUR pour l'année 2001), comme dans le cas évoqué par l'auteur de la question, ces revenus n'ouvrent pas droit à la prime pour l'emploi. Cette situation n'apparaît cependant pas anormale compte tenu des avantages fiscaux et sociaux accordés par ailleurs au titre de l'apprentissage. En effet, outre l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 46 800 francs pour l'année 2000 (7 250 EUR pour l'année 2001) visée ci-dessus, les salaires des apprentis sont exonérés de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale. Enfin, les intéressés et leurs employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations de sécurité sociale patronales et salariales (sauf accidents du travail et retraite complémentaire). Cela étant, lorsque les revenus d'activité professionnelle déclarés des apprentis sont compris dans les limites prévues par la loi, ces personnes sont éligibles à la prime pour l'emploi dans les conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67271

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5866
Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7427